

Arrondissement de VIRTON
Province de LUXEMBOURG
Commune de HABAY

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22 mars 2007

Présents :

Serge BODEUX,

Bourgmestre – Président ;

*Gérard MATHIEU, Philippe GUILLAUME,
Martine SIMON & Daniel SCHUTZ,*

Echevins ;

*Pierre BOUILLON, Pierre-Louis USELDING, Jacques LAURENT,
Alain GASPARD, Jean-Michel BOCK, Michèle SCHAAFF,
Olivier BARTHELEMY, Sylvie FASBENDER, Freddy EMOND,
Jean-Marc DEVILLET, Lucien DELIME, Daniel STARCK,
Christophe MAYERUS, Louis BASTIN
Norbert HEINEN (voix consultative)*

*Conseillers communaux ;
Président du CPAS ;*

Florence BRADFER,

Secrétaire communale.

OBJET : *Vote du règlement-taxé sur les agences bancaires*

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le règlement-taxé sur les agences bancaires ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire budgétaire du 13 juillet 2007 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2007 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2007 et pour un terme expirant le 31 décembre 2012, une taxe sur les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la Commune, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, par "établissements bancaires et assimilés", il y a lieu d'entendre les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou

d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte.
Les notaires, courtiers et agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition, sauf pour les activités similaires sur base du nombre de postes de réception ou de personnes affectées à cette activité.

Sont visées par cette définition, les agences bancaires équipées comme telles, ouvertes au public et exerçant l'activité ci-dessus décrite à titre principal.

Article 2 :

La taxe est due par l'établissement bancaire ou assimilé.

Article 3 :

La taxe est fixée à 180,- € par guichet.

Dans le cas où il n'existe matériellement pas de guichet, le nombre d'employés servira à estimer le nombre de postes de réception de la clientèle sur lequel sera basé le calcul de l'imposition due par l'agence.

Article 4 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée dans ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 1er janvier de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 :

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci de la taxe.

Article 6 :

La taxe est due pour l'année entière, elle sera perçue au vu d'un rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal et recouvré par le Receveur communal selon les règles applicables en matière de recouvrement. La taxe aura pour base la situation au 1^{er} janvier de l'exercice auquel la taxe se rapporte.

Article 7 :

La taxe est recouvrée conformément aux règles relatives au recouvrement des impôts directs au profit de l'Etat.

Article 8 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait du rôle.

A défaut de paiement dans le délai fixé, les sommes dues sont productives, au profit de la Commune, d'intérêts de retard suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement – extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et

mentionne :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Quant aux erreurs matérielles provenant notamment de doubles emplois et d'erreurs de chiffres, le contribuable peut en demander le redressement au Collège communal selon les modalités arrêtées à l'article 376 du Code des impôts.

Article 11 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'Autorité de Tutelle.

Fait en séance à HABAY, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
s/FL. BRADFER.

Le Président,
s/S. BODEUX.

Pour extrait conforme.

La Secrétaire Communale,


FL. BRADFER.

HABAY, le 29 mars 2007.

Le Bourgmestre,


S. BODEUX.